

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**  
**DE BARBATRE**  
*Arrêté n°2020AR025*

**OBJET**  
**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN**  
**LOCAL D'URBANISME**

**Le Maire de la Commune de BARBATRE,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-31, L.153-36, L.153-37, L.153-41 et L. 153-45 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 21 février 2019 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier approuvé le 04/03/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire une modification simplifiée du PLU pour les raisons suivantes ;

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel du PLU, afin de clarifier la destination de l'emplacement réservé n°7 sans modifier son emprise ;

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a également pour objet de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel du PLU, afin de préciser la destination de l'emplacement réservé n°3 qui n'est pas indiquée dans les documents graphiques du PLU, alors qu'elle est clairement précisée et justifiée dans le rapport de présentation du PLU, sans modifier son emprise ;

**CONSIDERANT** que cette évolution relève d'une procédure de modification simplifiée puisque que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Barbâtre est prescrite ;

**ARTICLE 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur des modifications d'ordre rédactionnel du PLU, afin de clarifier la destination de l'emplacement réservé n°7 sans modifier son emprise ;

**ARTICLE 3** : Le projet de modification simplifiée porte également sur des modifications d'ordre rédactionnel du PLU, afin de préciser la destination de l'emplacement réservé n°3 qui n'est pas indiquée dans les documents graphiques du PLU, alors qu'elle est clairement précisée et justifiée dans le rapport de présentation du PLU, sans modifier son emprise ;

**ARTICLE 4** : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public du projet ;

**ARTICLE 5** : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 6** : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**ARTICLE 7** : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Barbâtre pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Barbâtre, le 14 décembre 2020

Le Maire,

Louis GIBIER

